

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE COUTEAU**

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
 Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,  
 Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées dans les zones 30 à sens unique.

Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Couteau lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,

**Vu l'arrêté général n° G2017/142 en date du 14 février 2017 réglementant le stationnement et la circulation rue Couteau,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**article 8**).

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Couteau pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Couteau, entre la rue Maurice Dewaele et la rue Carnot, sens autorisé vers la rue Carnot.

La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

**Article 4** : La circulation au carrefour formé par les rues Carnot, Faidherbe, de l'Espierre et Couteau est réglementée par feux tricolores avec répétiteur pour piétons.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant rue Carnot et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5** : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle des rues Couteau et Carnot,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de la rue Couteau vers la rue Carnot, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

**Article 6** : Par dérogation aux dispositions de mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement tous les jours du mois, côté pair dans les zones aménagées à cet effet.

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au débouché de la cour Couteau à proximité du n°42.

Article 8 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, **sur le parking, à l'opposé du n°52 et les deux premières places situées à l'opposé du n°42.**

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : MM. le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 15 décembre 2017  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT